

MAIRIE DE SAINT-MAURICE
La-CLOUERE 86160

**Projet de création d'une centrale
solaire photovoltaïque sur la
commune de Saint-Maurice
La-Clouère**

PIECES JOINTES

Contenu

1. ___	Décision du tribunal administratif n° E21000111/86 relative à la désignation du commissaire enquêteur.	3
2.	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique	4
3.	Avis d'enquête publique	9
4.	Affichage dans les journaux d'annonces légales	10
5.	Certificat d'affichage en Mairie	14
6.	Registre d'enquête publique	15
7.	Procès verbal de synthèse	17
8.	Recommandé et A.R. pour envoi du P.V. de synthèse	25
9.	Mémoire en réponse du procès verbal de synthèse	26

1. Décision du tribunal administratif n° E21000111/86 relative à la désignation du commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

20 octobre 2021

N° E21000111 /86

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 20 octobre 2021, la lettre par laquelle la préfète de la Vienne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

La construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la SASU Total Quadran, sur le territoire de la commune de Saint Maurice la Clouère ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 122-2, R. 123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge Manceau, demeurant 2 Venelle des Lauriers à Romagne (86700), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Vienne et à Monsieur Serge Manceau.

Fait à Poitiers, le 20 octobre 2021

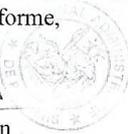
La présidente,

Pour expédition conforme,

La greffière,


Christelle Robin

signé


Sylvie Pellissier

2. Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRETE n° 2021-DCPPAT/BE-212 en date du 26 octobre 2021
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire
nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque par la SASU TOTAL QUADRAN située au
lieu-dit « La Rayonnière » sur la commune de Saint Maurice la Clouère.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 14 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 août 2020 ;

VU l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces des dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique précitée comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 20 octobre 2021 désignant Monsieur Serge MANCEAU, commissaire enquêteur ;

Considérant le dossier complet et recevable ;

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 85000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé du **lundi 22 novembre 2021 (9h) au jeudi 23 décembre 2021 (12h) inclus**, soit pendant **32 jours consécutifs**, à une enquête publique sur la commune de Saint Maurice La Clouère préalablement à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque par la SASU TOTAL QUADRAN située au lieu-dit « La Rayonnière » sur la commune de Saint Maurice La Clouère.

A été désigné par la présidente du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur pour cette enquête, M. Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale, sera déposé en mairie de Saint Maurice La Clouère afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie (05.49.59.31.65) sont les suivants :

- le lundi 8h30 à 12h et de 13h à 17h
- les mardi et vendredi de 8h30 à 12 h et de 14h30 à 18h
- les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Maurice la Clouère siège de l'enquête, 58, rue principale 86160 Saint Maurice La Clouère ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Cette enquête publique devra se dérouler en respectant les consignes sanitaires jointes au présent arrêté.

Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siégera en mairie de Saint Maurice La Clouère les :

- lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 7 décembre 2021 de 15h à 18h ;
- jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h ;

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique) ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand - 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Saint Maurice La Clouère.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune siège d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Saint Maurice la Clouère ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront également publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique »).

Article 5 :

Le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Maurice La Clouère est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Saint Maurice La Clouère, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de Saint Maurice La Clouère pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Environnement).

Article 6 :

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne.

Article 7 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU TOTAL QUADRAN - Monsieur Florent VAILLIER – 341, rue des sables de Sary – 45770 SARAN – Tél : 02.38.88.34.59 – mail : fvallier@quadran.fr

Article 8 :

Le responsable du projet prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandée.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Maurice La Clouère, le commissaire-enquêteur, le responsable de la SASU TOTAL QUADRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

Annexe 1

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 1 mètre de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date du 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

3. Avis d'enquête publique



PREFETE DE LA VIENNE

Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-212 en date du 26 octobre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SASU TOTAL QUADRAN située au lieu-dit « La Rayonnière» sur la commune de Saint Maurice La Clouère.

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Saint Maurice La Clouère, sera mis à la disposition du public **pendant 32 jours consécutifs du lundi 22 novembre 2021 (9h) au jeudi 23 décembre 2021 (12h) inclus** et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Saint Maurice La Clouère.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale**, en mairie de Saint Maurice La Clouère.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Saint Maurice La Clouère :

- lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 7 décembre 2021 de 15h à 18h ;
- jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h ;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Maurice la Clouère, siège de l'enquête, 58, rue principale – 86160 Saint Maurice La Clouère ainsi que sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Saint Maurice La Clouère à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique»). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU TOTAL QUADRAN - Monsieur Florent VAILLIER – 341, rue des sables de Sary – 45770 SARAN – Tél : 02.38.88.34.59 – mail : fvallier@quadran.fr

4. Affichage dans les journaux d'annonces légales

Affichage NR du 5/11/21

<p>Vendredi 5 novembre 2021 Vienne</p>	 <h1 style="margin: 0;">la Nouvelle République</h1> <p>lanouvellerepublique.fr</p>	<p>1,20 € n° 23458</p>	<p>Demain dans la NR</p> <h2 style="margin: 0;">Chasse le week-end : pour ou contre ?</h2>
--	---	----------------------------	--

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques



PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de SAINT MAURICE LA CLOÛÈRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-212 en date du 26 octobre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SASU TOTAL QUADRAN située au lieu-dit « La Rayonnière » sur la commune de Saint Maurice La Clouère

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Saint Maurice La Clouère, sera mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du lundi 22 novembre 2021 (9h) au jeudi 23 décembre 2021 (12h) inclus et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Saint Maurice La Clouère.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale**, en mairie de Saint Maurice La Clouère.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Saint Maurice La Clouère :

- lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 7 décembre 2021 de 15h à 18h ;
- jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h ;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Maurice la Clouère, siège de l'enquête, 58, rue principale – 86160 Saint Maurice La Clouère ainsi que sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienn.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Saint Maurice La Clouère à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique »). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU TOTAL QUADRAN - Monsieur Florent VAILLIER – 341, rue des sables de Sary – 45770 SARAN – Tél : 02.38.88.34.59 – mail : fvallier@quadrans.fr

®

le quotidien
de la Vienne

Centre Presse

Toutes éditions - n°260

vendredi 5 novembre 2021

1,20 €

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques



PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-212 en date du 26 octobre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SASU TOTAL QUADRAN située au lieu-dit « La Rayonnière » sur la commune de Saint Maurice La Clouère

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Saint Maurice La Clouère, sera mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du lundi 22 novembre 2021 (9h) au jeudi 23 décembre 2021 (12h) inclus et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Saint Maurice La Clouère.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale**, en mairie de Saint Maurice La Clouère.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Saint Maurice La Clouère :

- lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 7 décembre 2021 de 15h à 18h ;
- jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h ;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Maurice la Clouère, siège de l'enquête, 58, rue principale – 86160 Saint Maurice La Clouère ainsi que sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@viennegouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Saint Maurice La Clouère à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique »). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU TOTAL QUADRAN - Monsieur Florent VAILLIER – 341, rue des sables de Sary – 45770 SARAN – Tél : 02.38.88.34.59 – mail : fvallier@quadrans.fr

®

Mercredi
24 novembre 2021
Vienne

la Nouvelle
République
lanouvellerepublique.fr

1,20 €
n° 23474

Notre podcast...

La vie
à la ferme
par temps
de Covid

sur lanr.fr

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques



PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-212 en date du 26 octobre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SASU TOTAL QUADRAN située au lieu-dit « La Rayonnière » sur la commune de Saint Maurice La Clouère

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Saint Maurice La Clouère, sera mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du lundi 22 novembre 2021 (9h) au jeudi 23 décembre 2021 (12h) inclus et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Saint Maurice La Clouère.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale**, en mairie de Saint Maurice La Clouère.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Saint Maurice La Clouère :

- lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 7 décembre 2021 de 15h à 18h ;
- jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h ;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Maurice la Clouère, siège de l'enquête, 58, rue principale – 86160 Saint Maurice La Clouère ainsi que sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Saint Maurice La Clouère à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique »). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU TOTAL QUADRAN - Monsieur Florent VAILLIER – 341, rue des sables de Sary – 45770 SARAN – Tél : 02.38.88.34.59 – mail : fvallier@quadrans.fr

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques



PREFECTURE DE LA VIENNE

Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-212 en date du 26 octobre 2021 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la SASU TOTAL QUADRAN située au lieu-dit « La Rayonnière » sur la commune de Saint Maurice La Clouère

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie de Saint Maurice La Clouère, sera mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du lundi 22 novembre 2021 (9h) au jeudi 23 décembre 2021 (12h) inclus et consultable aux horaires habituels d'ouverture de mairie de Saint Maurice La Clouère.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **M. Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale**, en mairie de Saint Maurice La Clouère.

Le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de Saint Maurice La Clouère :

- lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 7 décembre 2021 de 15h à 18h ;
- jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h ;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Maurice la Clouère, siège de l'enquête, 58, rue principale – 86160 Saint Maurice La Clouère ainsi que sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Saint Maurice La Clouère à la préfecture de la Vienne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-enquête publique »). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à madame la préfète (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque sera délivré par la préfète de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU TOTAL QUADRAN - Monsieur Florent VAILLIER – 341, rue des sables de Sary – 45770 SARAN – Tél : 02.38.88.34.59 – mail : fvallier@quadrان.fr

®

5. Certificat d'affichage en Mairie



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent DORET, Maire de la Commune de Saint Maurice la Clouère, certifie que l’avis d’enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque située sur la commune de Saint Maurice la Clouère, arrêté N° 2021-DCPPAT/BE – 212, est bien affiché en mairie, depuis le lundi 08/11/2021 jusqu’au jeudi 23/12/2021

Le Maire

Laurent DORET



6. Registre d'enquête publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

COMMUNE DE SAINT MAURICE LA CLOUERE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relatif à :

la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque située sur la commune de Saint Maurice la Clouère.

Première journée

Le lundi 22 Novembre 2021 de 9 heures 00 à 12 heures 00

M^r GOUJON Robert
Plamboux

M^r BREGEON Alain
16 bis rue Pasteur

86160 S^t Maurice la Closerie

86350 USSON du POTEAU

MEMBRES de l'Association "En partant de La Néphros"

86160 S^t Maurice la Closerie (Association de Défense de l'Environn^t)

① Nous demandons :

(1) La production du PLU intercommunal (adopté en Février 2020) et dans "l'urgence disponible" pas de 2 ans plus tard.

(2) La justification (LEGALITE) du projet par rapport au règlement de la "zone N"! Au nom de quels éléments du PLU et de son règlement le promoteur justifie de la légalité du projet?

② Nous contestons l'appellation d'ancienne carrière qui on retrouve dans le dossier (exemple RNT-EI p 6/22 et EIF p 17/130) qui semble servir de base de LEGALITE du projet. JAMAIS IL N'Y A EU de CARRIERE sur ce site!

③ Nous demandons à voir le autorisations de (ou du) propriétaires pour l'implantation de panneaux PV documents.

④ Avis du Maire (28/1/2020) Non REMPLI donc non favorable 7/12/2021

Vu le 7.12.2021
à 16h15.
Le Commissaire Enquêteur
VR

de l'Enquête par mes soins à la fin
de l'enquête préliminaire le 23.12.21
à 12h00 - le commissaire enquêteur
S. KANEAU VR 3 R

7. Procès verbal de synthèse

ENQUÊTE PUBLIQUE du 22 novembre au 23 décembre 2021

**MAIRIE DE SAINT-MAURICE
La-CLOUERE 86160**

**Projet de création d'une centrale
solaire photovoltaïque sur la
commune de Saint-Maurice
La-Clouère**

Procès-Verbal de synthèse

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le tribunal administratif de Poitiers par décision n°E21000111/86 du 21 octobre 2021 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête citée à l'entête de ce document

L'enquête a débuté le lundi 22 novembre 2021 à 9h00 et s'est terminée le jeudi 23 décembre 2021 à 12h00.

Durant cette période, le public pouvait consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur un registre à la mairie de Saint Maurice la Clouère pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Vienne

Il était également possible pendant cette période d'envoyer ou de déposer un courrier adressé au commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie les:

- Lundi 22 novembre 2021 de 9h00 à 12h00
- Mardi 7 décembre 2021 de 15h00 à 17h00
- Jeudi 23 décembre 2021 de 9h00 à 12h00

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête a été clos par mes soins.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

A l'ouverture de l'enquête , le registre était coté et paraphé par mes soins. J'ai procédé également à l'authentification du dossier d'enquête .

Le dossier mis à la disposition du public était composé des pièces suivantes:

- Des pièces administratives
 - La décision du tribunal administratif de Poitiers n°E1000111/86 du 20 octobre 2021 relative à la décision du commissaire enquêteur.
 - L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Saint Maurice la Clouère dans le cadre de la construction d'un parc photovoltaïque présenté par la société Total Quadran.
- Du dossier d'enquête comprenant:
 - L'étude d'impact sur l'environnement
 - La demande du permis de construire
 - Les plans de la centrale solaire
 - La présentation du groupe Total Quadran
 - La notice décrivant le terrain et présentant le dossier
 - Les documents graphiques et photographiques
 - L'étude de la société TAUW pour un diagnostic des eaux superficielles du site suite à l'avis de la MRAe
 - L'étude de la société N.C.A. pour une recherche et expertise des zones humides suite à l'avis de la MRAe

- Des avis des services concernés:
 - L'avis du Maire
 - L'agence régionale de santé
 - Le service départemental d'Incendie et de secours
 - Le département de la Vienne – Service des Routes
 - SRD distribution
 - La commission départementale de la préservation des espace naturels agricoles et forestiers
 - La mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine avec réponse du porteur de projet

OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Observations portées sur le registre (une déposition)

L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe" représentée par M Goujon Robert et M Bregeon Alain ont indiqué le 7/12/2021 les propos suivants:

- Point 1 : La production du PLUI intercommunal adopté en février 2020 est "largement disponible" 2 ans plus tard.
- Point 2 : Le projet étant en zone N , au nom de quels éléments du PLUI , le promoteur peut justifier de la légalité du projet
- Point 3 : Contestation du terme "ancienne carrière" qui est indiqué dans le permis de construire qui semble servir de base de légalité du projet car il n'y a jamais eu aucune carrière sur ce site
- Point 4 : Nous demandons à voir les autorisations du propriétaire du site pour l'implantation du projet.
- Point 5 : La case avis favorable dans l'avis du maire du 28/01/2020 n'a pas été cochée

Position du commissaire enquêteur

- *Point 1 : Sans commentaire*
- *Point 2 : Le règlement du PLUI en page 139 autorise bien la construction d'une centrale solaire en zone N*
- *Point 3 : Après échange auprès du porteur de projet celui-ci apportera des précisions sur les recherches effectuées avec la DREAL .*
- *Point 4 : Précision à apporter par le porteur de projet*
- *Point 5 : Prend acte*

Observations par courrier électronique sur le site internet de la préfecture dédié à ce dossier (5 dépositions accessibles par le lien suivant):
<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquete-publique/Centrale-photovoltaique/Centrale-photovoltaique-Saint-Maurice-La-Clouere/Observations-du-public>

- **Courriel 1 du 23-11-21**: M Rollin Gérard représentant la direction territoriale ouest de la société de travaux publics COLAS indique son soutien à ce projet pouvant mobiliser pour sa construction 6 personnes pendant 3 mois environ
- **Courriel 2 du 6-12-21**: Vienne Nature représentée par son président M Levasseur Michel émet un avis favorable si les demandes suivantes sont prises en compte:

- Point n° 1

Zones humides.

L'association se félicite que la procédure préalable à l'enquête publique avec l'avis de la MRAe a permis de lever le doute sur l'éventualité que les sols auraient pu être pollués par la précédente activité en préconisant une étude complémentaire par un prestataire agréé et mandaté par Total Quadran

Question

Si les pollutions présentes dans le sol du site sont jugées sans risques, le terrain a fait l'objet "d'une *mise en demeure pour dépôt non déclaré* avait été déposée et demandait la remise en état du site en « *griffant* » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site".

Nous demandons expressément la communication des documents relatifs à cette mise en demeure et nous nous interrogeons sur la gestion de ce site par le carrier. Des règles très strictes sont imposées à l'ouverture et l'exploitation de carrière. Est-il le propriétaire ? Qui doit remettre en état ce terrain dans son état initial ?

- Point n° 2

Zones humides.

Comme indiqué dans le point 1, la pertinence de l'avis de la MRAe n'est plus à démontrer. Nous constatons la qualité de l'étude pédologique réalisée sur la totalité du terrain impacté par le projet.

Question

Suite à cette modification du projet un plan est présenté page 7 dans le mémoire en réponse, mais le dossier de demande de permis de construire déposé par la société, nommé « PC6 CS de Rayonnière », page 1, ne prend pas en compte les zones humides. À quel moment de la procédure un permis modificatif doit-il être déposé ? Sans attendre cette démarche, nous demandons un engagement écrit du promoteur et l'inscription dans les conclusions de la commission d'enquête et dans l'arrêté d'autorisation des mesures d'évitement des zones humides situées sur le site.

- Point n° 3

Suivi écologique.

La préconisation d'un suivi écologique doit être suivie d'une analyse des constats et de proposition de mesures correctives. Pour rappel, le fait de ne pas imposer des mesures compensatoires réduit l'efficacité des suivis. La seule diffusion auprès des autorités, en l'absence de communication externe, ne permet pas l'évaluation des impacts environnementaux.

Question

Le fait d'écrire « *Il est envisagé de réaliser un inventaire de suivi* » engage-t-il le promoteur ? Un engagement écrit nous semble nécessaire. Ainsi que la prescription des modalités de suivi dans les conclusions du commissaire enquêteur et dans l'arrêté d'autorisation préfectoral.

- Point n° 4

La sécurité incendie

Vienne nature demande un engagement du porteur de projet sur la demande du SDIS.

Position du commissaire enquêteur

- Point 1: rejoint la demande des points 3 et 4 portés sur le registre en mairie
 - Point 2: A traiter par le porteur du projet
 - Point 3: A traiter par le porteur du projet et dans le rapport du commissaire enquêteur
 - Point 4: Précision à apporter par le porteur de projet
-
- **Courriel 3 du 15-12-21**: L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe" représentée par M Goujon Robert et M Bregeon Alain en complément de leur déposition du 7/12/2021 communiquent plusieurs documents avec les propos suivants en émettant un avis défavorable au projet:

- Point n° 1

CHOIX DU SITE :

Le zonage du site (zone N) dans la cadre du PLUI ne permet pas l'implantation de la centrale solaire

- Point n° 2

HISTORIQUE DU SITE :

1 - Activités sur le site

Pour plus de clarté , le commissaire enquêteur a résumé l'historique du site et des différentes interventions rapportée par l'association sous forme de tableau ci-dessous suivi des commentaires de l'association

Date du courrier	Auteur et destinataire du courrier	Teneur du courrier	Documents joints par l'association "En partant de la Ménophe" dans ses courriels
11/09/2011	Courrier de M le Maire à l'entreprise Arlaud	Injonction de mettre fin à ces dépôts	Pièce jointe n° 3
01/06/2012	Courrier de M le Maire à la DDT	Sollicitation de ce service pour étudier le dossier	Pièce jointe n° 3
03/09/2012	Courrier de M le Maire à l'entreprise Arlaud	Transmission des recommandations de la la DDT	Pièces jointes n° 3 , 4 et 5
15/03/2013	Courrier du président de la Ménophe à M le Maire	Constat de dépôts de remblais sur le site de la Rayonnière	Pièce jointe n° 2

22/03/2013	Courrier de M le Maire à l'entreprise Arlaud	Copie du courrier de l'association Ménophe pour les dépôts à la Rayonnière	Pièce jointe n°6
19/06/2013	Arrêté DDT n° 2013/DDT/SEB/459	Mise en demeure à l'entreprise Arlaud d'arrêter ses dépôts et de retirer ceux entreposés sous un délai 4 mois	Pièces jointes n° 7 , 8 et 9
19/03/2014	Courrier du président de la Ménophe à la DDT	Indique que les dépôts sont toujours stockés sur le site	Pièce jointe n°10
04/04/2014	Courrier de la DDT au président de l'association Ménophe	La DDT fait un rappel de la réglementation à l'entreprise Arlaud et procédera à un nouveau contrôle dans l'année 2014	Pièce jointe n°11
?	?	Mise en demeure à l'entreprise Arlaud pour qu'il griffe tout le terrain sur 50 cm d'épaisseur et qu'il apporte 50 cm de terre végétale	

- Commentaires de l'association

De toutes ces pièces et du dossier d'enquête publique, il ressort :

a - Que les dépôts sur le site ont eu lieu en toute illégalité

b – Qu'aucune activité industrielle n'a été déclarée sur le site (ni carrière, ni stockage de déchets) et donc qu'à ce titre il est faux de parler de friche industrielle ou d'ancienne carrière.

c – Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure de retirer ses dépôts sauvages et que cela n'a pas été fait...

d – Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure (de l'aveu même du promoteur) de remettre en état le site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site (cf. Réponse à l'avis de la MRAe p4/15). Ce qui ne semble pas non plus avoir été fait.

Il nous semble, Monsieur le commissaire enquêteur, qu'il vous revient de demander confirmation à la DDT que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN n'a pas respecté ces injonctions. C'est un point essentiel car cela démontre la volonté de la DDT de redonner au site sa vocation initiale (à savoir agricole). Retirer les dépôts et/ou remettre 50 cm de terre végétale est bien la preuve de cette volonté.

- Point n° 2

- Une friche industrielle ?

*L'association conteste que le site en projet est une ancienne friche industrielle comme il est relevé par la MRAe – page 3/6, première ligne du rapport : « **Le projet s'implante sur une friche industrielle dont les caractéristiques ne sont pas précisées.** » et réaffirme que le site avait bien une vocation agricole.*

L'association revient également sur le fait que le PLUI n'a pas été présenté avec les modifications qui permettent maintenant d'implanter la centrale solaire.

- Point n° 3

– Une ancienne carrière ?

*. L'association conteste également que « **Le site de La Rayonnière est considéré comme une ancienne carrière** » du fait qu'il n'y apparemment eu aucune autorisation d'exploitation.*

- Point n° 4

– Quelques autres considérations :

L'association indique que la MRAe – toujours p3/15, dernières lignes : « Le sol a subi d'importants remaniements et est aujourd'hui composé de remblais. Comme le montrent les photos aériennes ci-dessous, tandis que le nord de la parcelle est vierge d'activité (friche entretenue uniquement), le sud du site a fait l'objet de dépôts de divers déchets inertes et potentiellement non inertes (pneus, métaux de différentes tailles, tuyaux, bidons, etc. »

Par ailleurs une mise en demeure pour dépôt non déclaré avait été déposée et demandait la remise en état du site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site. A ce jour ces dispositions n'ont pas été effectuées.

L'association réitère ses propos que le site a toujours été et doit rester à vocation agricole.

Position du commissaire enquêteur

- Point 1 : même position que le point 2 dans la question indiquée dans le registre
- Point 2 : Le porteur de projet fait le point avec la DREAL et la DDT
- Point 3 : identique au point 2
- Point 4 : identique au point 2

- **Courriel 4 du 22-12-21:**
1^{er} intervenant: L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe" représentée par M Goujon Robert rappelle les points 1 et 2 du courriel 3 du 15-12-21.
2^{ème} intervenant: M Thuillier Raphaël réitère les termes du courriel 3 sur la légalité de l'implantation du projet par rapport au règlement du zonage et met en doute la non pollution des sols.

Position du commissaire enquêteur

- Identique à la précédente position

- **Courriel 5 du 23-12-21:**

L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe" revient sur la déposition de Vienne Nature du fait que selon les propos de M Goujon et M Bregeon celle-ci ignorait que le site n'a jamais été une friche industrielle ni une ancienne carrière et pourrait remettre en cause son avis favorable.

Cette association nous envoie également une copie d'un courrier qu'elle a effectué le 13 décembre dernier auprès de la DDT 86 pour demander quel constat ils ont effectué suite à leur mise en demeure auprès de l'ancien exploitant du site pour "griffer le terrain sur 50 cm et déposer 50 cm de terre végétale sur l'ensemble de la propriété"

Position du commissaire enquêteur

- *Identique à la précédente position*

Courrier annexe au registre

Aucun courrier supplémentaire aux courriels n'a été reçu pendant la durée de l'enquête.

OBSERVATIONS EFFECTUEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Zones humides.

L'étude complémentaire demandée par Total Quadran et effectué par la société N.C.A. pour une recherche et expertise des zones humides a fait apparaître 2 zones distinctes. Si le maître d'ouvrage a exclu du projet la zone 2 la plus conséquente, il me semble important qu'il indique précisément les précautions qu'il mettra en œuvre pour ne pas dénaturer la zone 1 restante dans l'emprise du projet au cours de la construction de la centrale solaire et pendant l'exploitation du site.

Topologie du site.

Pour plus de compréhension de l'intégration du projet dans l'environnement il aurait été profitable qu'un relevé topographique de l'existant soit effectué par un géomètre avec une projection du projet fini par rapport aux propriétés riveraines.

REMISE du PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

La société portant le projet étant fermée pour congés annuels dans la période des 8 jours pour remettre le Procès verbal de synthèse, celui-ci leur est envoyé ce jour en recommandé avec accusé de réception. Le maître d'ouvrage devra apporter des réponses étayées aux différentes demandes exposées dans ce document.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (modifié par l'article 3 du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011) le porteur de projet dispose d'un délai maximum de 15 jours pour produire ses observations.

A Romagne, le 27 décembre 2021

Le commissaire enquêteur,

Serge Manceau

8. Recommandé et A.R. pour envoi du P.V. de synthèse

DESTINATAIRE
TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES
163 rue de la Poste - 86700 ROMAGNE

LA POSTE Numéro de suivi : 1A 188 710 7638 3

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR
Serge Manseau
2 Venelle des Lavoirs
86700 ROMAGNE

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
Modes d'accès direct à l'information de distribution :
- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,25 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h.

Date : 27/12/21 Prix : 6,15 CRBT : 4

Niveau de garantie : 18 € 163 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Produit responsable de l'environnement

PREUVE DE DÉPÔT

En provenance de :
~~TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES
163 rue de la Poste - 86700 ROMAGNE~~

LA POSTE **RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION**
Numéro de suivi : AR 1A 188 710 7638 3

FRAB

Renvoyer à
Serge Manseau
2 Venelle des Lavoirs
86700 ROMAGNE

Présenté / Avisé le : 27/12/21
Distribué le :
Je soussigné(e) déclare être :
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature électronique *

9. Mémoire en réponse du procès verbal de synthèse



Mémoire en réponse

Enquête publique

Projet solaire photovoltaïque
au sol de la Rayonnière

Commune de Saint-Maurice-
La-Clouère

TABLE DES MATIERES

1. La compatibilité avec les documents d'urbanisme	3
2. Qualification, antériorité du site et pollution	4
3. Enjeux environnementaux du site	7
4. Observations générales	8
Annexes	10
Annexe 1 : Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation	10
Annexe 2 : Arrêté de mise en demeure et courriers	11

1. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Point 1 : La production du PLUI intercommunal adopté en février 2020 est "largement disponible" 2 ans plus tard. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 2 : Le projet étant en zone N, au nom de quels éléments du PLUI, le promoteur peut justifier de la légalité du projet. (Dépositions, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 3 : Le zonage du site (zone N) dans le cadre du PLUI ne permet pas l'implantation de la centrale solaire. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse TotalEnergies (Point 2 et 3) : les parcelles concernées par le projet se situent en zone Naturelle (N) au sein du PLUI de la communauté de communes Civraisien en Poitou, en vigueur depuis le 25 février 2020. Le règlement graphique précise que les installations photovoltaïques font parties de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publiques » et de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». D'après le règlement qui s'appliquent en zone N, « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. »

Le site n'accueille aujourd'hui aucune activité agricole déclarée ou non, et ce depuis près de 20 ans. L'installation d'une centrale solaire ne porte donc pas atteinte à une activité agricole existante.

L'étude d'impact qui accompagne le dossier a permis d'évaluer les atteintes potentielles du projet sur le milieu naturel et le paysage. Suite à l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) elle conclue à un impact final très faible à nul pour ces deux thématiques (voir pages 21 et 22 du Résumé non technique de l'étude d'impact).

L'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol est donc en adéquation avec le PLUI.

Enfin un Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation a été obtenu en date du 6 mai 2021, rendant le site éligible aux Appels d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie au regard des caractéristique du projet dont sa compatibilité avec les documents d'urbanisme. Celui-ci est disponible en Annexe 1 : Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation.

Point 4 : L'association revient également sur le fait que le PLUI n'a pas été présenté avec les modifications qui permettent maintenant d'implanter la centrale solaire. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse TotalEnergies (Point 4) : Concernant l'absence de présentation du PLUI, il est nécessaire de rappeler que la demande de permis de construire du projet a été déposé le 28 janvier 2020 soit avant l'approbation définitive du PLUI le 25 février 2020. Il était donc difficile d'affirmer le classement définitif des parcelles concernées dans le dossier. Cependant, l'enquête publique du PLUI ayant eu lieu du 5 novembre 2019 au 5 décembre 2019, nous connaissons les orientations du PLUI et le classement qui serait sans doute appliqué aux parcelles accueillant le projet solaire, d'où la prise d'hypothèse dans le paragraphe concerné « actuellement classé en zone naturelle et dont le règlement d'urbanisme ne

permet pas l'implantation d'un parc photovoltaïque, va voir son orientation évoluer avec la mise en place du PLUi de la Communauté du Civraisien en Poitou » (Résumé non technique) ainsi qu'un paragraphe dédié au sein de l'étude d'impact « le PLUi de la communauté de commune du Civraisien en Poitou souhaite maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique en privilégiant notamment les friches et les carrières à réhabiliter pour l'implantation de fermes solaires. Étant installé sur un ancien site dégradé aujourd'hui inutilisé, le projet est donc compatible avec le PLUi qui sera soumis à approbation en 2020. »

Enfin, le Préfet délivre une autorisation en prenant en compte les documents de cadrage en vigueur au moment de la signature de l'Arrêté. Ainsi, c'est bien le règlement du PLUi dans sa version la plus récente qui sera prise en compte.

2. QUALIFICATION, ANTERIORITE DU SITE ET POLLUTION

Point 1 : Contestation du terme "ancienne carrière" qui est indiqué dans le permis de construire qui semble servir de base de légalité du projet car il n'y a jamais eu aucune carrière sur ce site. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 2 : L'association conteste également que « Le site de La Rayonnière est considéré comme une ancienne carrière » du fait qu'il n'y apparemment eu aucune autorisation d'exploitation. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 3 : Si les pollutions présentes dans le sol du site sont jugées sans risques, le terrain a fait l'objet d'une « mise en demeure pour dépôt non déclaré avait été déposée et demandait la remise en état du site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site. ».

Nous demandons expressément la communication des documents relatifs à cette mise en demeure et nous nous interrogeons sur la gestion de ce site par le carrier. Des règles très strictes sont imposées à l'ouverture et l'exploitation de carrière. Est-il le propriétaire ? Qui doit remettre en état ce terrain dans son état initial ? (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »)

Point 4 : De toutes ces pièces et du dossier d'enquête publique, il ressort :

- a — Que les dépôts sur le site ont eu lieu en toute illégalité
- b — Qu'aucune activité industrielle n'a été déclarée sur le site (ni carrière, ni stockage de déchets) et donc qu'à ce titre il est faux de parler de friche industrielle ou d'ancienne carrière.
- c — Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure de retirer ses dépôts sauvages et que cela n'a pas été fait.
- d — Que l'entreprise ARLAUD-IRIBARREN a été mise en demeure (de l'aveu même du promoteur) de remettre en état le site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site (cf. Réponse à l'avis de la MRAe p4/15). Ce qui ne semble pas non plus avoir été fait.

Il nous semble, Monsieur le commissaire enquêteur, qu'il vous revient de demander confirmation à la DDT que l'entreprise ARLAUD- IRIBARREN n'a pas respecté ces injonctions. C'est un point essentiel

car cela démontre la volonté de la DDT de redonner au site sa vocation initiale (à savoir agricole). Retirer les dépôts et/ou remettre 50 cm de terre végétale est bien la preuve de cette volonté. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 5 : L'association conteste que le site en projet est une ancienne friche industrielle comme il est relevé par la MRAe — page 3/6, première ligne du rapport : « Le projet s'implante sur une friche industrielle dont les caractéristiques ne sont pas précisées. » et réaffirme que le site avait bien une vocation agricole. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 6 : L'association indique que la MRAe — toujours p3/15, dernières lignes : « Le sol a subi d'importants remaniements et est aujourd'hui composé de remblais. Comme le montrent les photos aériennes ci-dessous, tandis que le nord de la parcelle est vierge d'activité (friche entretenue uniquement), le sud du site a fait l'objet de dépôts de divers déchets inertes et potentiellement non inertes (pneus, métaux de différentes tailles, tuyaux, bidons, etc. »

Par ailleurs une mise en demeure pour dépôt non déclaré avait été déposée et demandait la remise en état du site en « griffant » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour ensuite déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm sur l'ensemble du site. A ce jour ces dispositions n'ont pas été effectuées.

L'association réitère ses propos que le site a toujours été et doit rester à vocation agricole. (Courriel 3 du 15-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 7 : L'association de défense de l'environnement locale "En partant de la Ménophe revient sur la déposition de Vienne Nature du fait que selon les propos de M. Goujon et M Bregeon celle-ci ignorait que le site n'a jamais été une friche industrielle ni une ancienne carrière et pourrait remettre en cause son avis favorable

Cette association nous envoie également une copie d'un courrier qu'elle a effectué le 13 décembre dernier auprès de la DDT 86 pour demander quel constat ils ont effectué suite à leur mise en demeure auprès de l'ancien exploitant du site pour « griffer le terrain sur 50 cm et déposer 50 cm de terre végétale sur l'ensemble de la propriété ». (Courriel 5 du 23-12-21, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse TotalEnergies :

Sur la qualification d'ancienne carrière (Point 1, 2, 4 et 7) : En effet le site n'a jamais été une ancienne carrière. Il y eu une confusion avec la carrière GSM, appartenant anciennement au propriétaire du site d'étude et identifiée sous le même lieu-dit. Suite au dépôt du permis de construire, nous avons effectué de nombreuses recherches en lien avec la DREAL Nouvelle Aquitaine afin de retrouver les documents relatifs à l'historique du site. Cette recherche fut infructueuse par l'absence de documents évoquant ce site. Afin de justifier le caractère anthropisé du site suite à l'avis de la MRAe, nous avons effectué une étude de pollution qui conclut à une concentration anormale mais modérée de certain éléments chimiques (métaux, HCT, COHV, PCB, HAP, zinc, mercure, arsenic principalement). Cette étude relève cependant que les impacts observés ne sont pas suffisamment significatifs pour générer un risque dans le cadre d'une activité de parc photovoltaïque.

Sur la qualification de friche industrielle (Point 4, 5 et 7) :

L'absence de déclaration administrative d'une activité ne justifie pas de nier l'existence de cette activité. En effet plusieurs sites anthropisés (carrière, décharge...) ont été exploités sans autorisation par le passé et cela n'enlève rien à leur qualité de site dégradé. Les divers documents à disposition (courriers de mise en demeure de la DDT et étude de pollution) démontrent que ce site a accueilli une activité de stockage de déchets industriels et divers. Par ce fait, le site est considéré comme ayant fait l'objet d'une activité industrielle bien que non déclarée. Enfin une friche industrielle se caractérise par un site ayant accueilli une activité industrielle puis laissé à l'abandon de manière permanente ou temporaire. Tenant compte de ces éléments et définitions, il est raisonnable et néanmoins justifié que le site du projet soit retenu comme étant une friche industrielle.

Sur le traitement du terrain et sa remise en état (Point 3, 4, 6 et 7)

Le Groupe Vernat est propriétaire du site. Les dépôts ont été effectués sans accord des services de l'Etat. La remise en état est à la charge du propriétaire. Les documents relatifs à la demande de remise en état sont présentés en Annexe 2 : Arrêté de mise en demeure et courriers.

La DDT, au travers d'un arrêté de mise en demeure en date du 19 juin 2013, a bien demandé à l'entreprise Arlaud Iribarren « d'assurer le retrait de tous les déchets non inertes polluant ». Une visite de la DDT a été organisée le 13 mars 2014 et a constaté que les déchets n'étaient pas évacués dans leur totalité. Un courrier a donc été envoyé en date du 19 mars 2014 afin que l'entreprise Arlaud Iribarren effectue le retrait des déchets non inertes (griffage du terrain sur 50 cm préconisé) et les tas de déchets inertes restant. La remise en état demandée consiste à retirer puis exporter les remblais récents encore présents, à effectuer un retalutage en pente douce (maximum 37°) des remblais anciens situés en lit majeur du cours d'eau et au retrait des déchets verts. Enfin la réhabilitation consiste à déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm maximum sur l'ensemble du site, hors périmètre de la ligne à haute tension (10 à 20 cm) pour des raisons de sécurité électrique.

Suite à la visite du site par la DDT le 17 juin 2014, un nouveau courrier a été transmis en date du 20 juin 2020 afin de redemander l'application des prescriptions de remise en état du site. Dans notre compréhension, la réhabilitation du site vise à écarter tout risque de pollution de la Mènaphe et de l'environnement proche et non la mise en exploitation agricole. Le projet solaire proposé constitue en soi une réhabilitation complémentaire.

Nous avons échangé avec les services de la DREAL et de la DDT afin de savoir si d'autres éléments ont été retrouvés. La DREAL n'a, de son côté pas d'autres éléments. La DDT poursuit ses recherches.

Sur la vocation agricole (Point 4 et 6) :

Le site d'étude n'a pas de vocation agricole. En effet, il est référencé au PLUi comme un secteur naturel, et n'a fait l'objet d'aucune activité agricole depuis une vingtaine d'années. Il s'agit d'un terrain appartenant à une entreprise, non utilisé et ayant fait l'objet de dépôts sauvages. Ce terrain était entretenu mais ne faisait pas l'objet d'une quelconque activité agricole.

De plus, la remise en état demandée par les services de l'Etat indiquait la mise en place d'un remblai de terre végétale, comme c'est fréquemment le cas dans le cadre de réhabilitation de sites anthropisés. Si une remise en état agricole était demandée par les services de l'Etat, celle-ci aurait figuré dans les arrêtés préfectoraux, ce qui n'a pas été le cas pour ce site. Enfin le courrier datant du 19 mars 2014, laisse plutôt présager un reboisement de la parcelle que la tenue d'une activité agricole.

L'étude de pollution des sols, outre l'indication que le site présente des anomalies dans un certain nombre d'éléments chimiques, demande de « conserver la mémoire de ce diagnostic dans le cadre de l'activité du site, les impacts observés n'étant pas jugés suffisamment significatifs pour générer un risque pour les usagers futurs du site (employés chargés de maintenance de panneaux photovoltaïques) »

mais de « reconsidérer cette absence de risque, si le site devait faire l'objet d'un changement d'usage. ». Ainsi, le site est compatible avec la réalisation d'une centrale photovoltaïque mais devrait faire l'objet d'études plus poussées pour attester de sa compatibilité avec une activité agricole.

Enfin, rappelons que la Commission Départementale Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestier a donné un avis favorable au projet en toute connaissance du dossier.

Point 8 : Mise en doute de la non-pollution des sols (Courrier 4 du 22-12-21, Monsieur Thuillier Raphaël)

Réponse TotalEnergies (Point 8) : L'étude de pollution ne conclue pas à une non-pollution, au contraire : une concentration anormale mais modérée de certain éléments chimiques (métaux, HCT, COHV, PCB, HAP, zinc, mercure, arsenic principalement). Cette étude relève cependant que les impacts observés ne sont pas suffisamment significatifs pour générer un risque dans le cadre d'une activité de parc photovoltaïque.

3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE

Point 1 : Suite à cette modification du projet un plan est présenté page 7 dans le mémoire en réponse, mais le dossier de demande de permis de construire déposé par la société, nommé « PC6 CS de Rayonnière », page 1, ne prend pas en compte les zones humides. À quel moment de la procédure un permis modificatif doit-il être déposé ? Sans attendre cette démarche, nous demandons un engagement écrit du promoteur. Et l'inscription dans les conclusions de la commission d'enquête et dans l'arrêté d'autorisation des mesures d'évitement des zones humides situées sur le site. (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »)

Réponse de TotalEnergies (Point 1) : L'étude de zone humide a été mise à jour postérieurement au dépôt du dossier de demande de permis de construire. C'est la raison pour laquelle les plans ne mentionnent pas l'existence de ces zones humides. Toutefois, suite à cette étude, TotalEnergies a modifié le plan du projet et un permis de construire modificatif sera déposé entre l'obtention du permis de construire et la phase chantier, afin, d'une part, d'arrêter la composition exacte de la centrale (modèle de module, dimension des tables...) et d'autre part, d'acter la nouvelle implantation respectant les zones humides présentes sur site.

Enfin, de part sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et du Commissaire Enquêteur, TotalEnergies a pris l'engagement d'éviter les zones humides identifiées.

Point 2 : Le fait d'écrire « Il est envisagé de réaliser un inventaire de suivi » engage-t-il le promoteur ? Un engagement écrit nous semble nécessaire. Ainsi que la prescription des modalités de suivi dans les conclusions du commissaire enquêteur et dans l'arrêté d'autorisation préfectoral. (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »)

Réponse de TotalEnergies (Point 2) :

Dans le cadre de sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, TotalEnergies a indiqué prévoir la réalisation d'un suivi écologique en phase chantier et exploitation selon les modalités suivantes :

Mesure S n°1 : Suivi écologique du chantier de construction du parc

Il est envisagé de réaliser cinq passages par un écologue :

- 1 passage avant le début du chantier afin de lever toute éventuelle contrainte écologique ;
- 3 passages de contrôle pendant la durée du chantier
- 1 passage à la clôture du chantier.

Ces passages permettront de vérifier notamment le bon respect des emprises du chantier, du respect des mesures à mettre en place, et de l'Environnement au sens plus général.

Coût de la mesure : env. 2500 euros.

Mesure S n°2 : Suivi écologique en phase exploitation

Il est envisagé de réaliser un inventaire de suivi de la faune en période de reproduction les 3 premières années : 2 passages d'inventaire seront réalisés entre avril et juin inclus.

Coût de la mesure : env. 1500 euros / an, soit 4 500 euros sur les trois premières années d'exploitation.

La terminologie « d'envisager » a été utilisée puisqu'en fonction des enjeux constatés en phase de construction et d'exploitation, ces suivis pourraient être adaptés en accord avec les remontées des écologues en charge des suivis.

TotalEnergies s'engage donc bien à réaliser un suivi écologique en phase chantier et exploitation selon les modalités évoquées ci-dessus. A l'issue de ces suivis et sur les dires d'experts des écologues, ces suivis pourraient être adaptés si cela s'avère nécessaire.

Point 3 : L'étude complémentaire demandée par Total Quadran et effectuée par la société N.C.A pour une recherche et expertise des zones humides a fait apparaître 2 zones distinctes. Si le maître d'ouvrage a exclu du projet la zone 2 la plus conséquente, il me semble important qu'il indique précisément les précautions qu'il mettra en œuvre pour ne pas dénaturer la zone 1 restante dans l'emprise du projet au cours de la construction de la centrale solaire et pendant l'exploitation du site. (Serge manceau, Commissaire Enquêteur)

Réponse de TotalEnergies (Point 3) :

Dans le cadre de l'étude complémentaire faite sur les zones humides et du respect de la démarche ERC, TotalEnergies a décidé de modifier le projet d'implantation afin d'éviter d'impacter ces zones, comme présenté dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

En complément des éléments évoqués dans cette réponse, TotalEnergies mettra en œuvre un balisage des zones humides en phase chantier pour éviter tout risque de dégradation accidentelle. Pour la zone humide présente au sein de la centrale, ce balisage pourra être conservé en phase exploitation pour éviter la circulation du personnel sur celle-ci.

4. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Point 1 : Nous demandons à voir les autorisations du propriétaire du site pour l'implantation du projet. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)

Réponse de TotalEnergies (Point 1) : Une promesse de bail a été signée entre la SCI JOUCAY TP et TotalEnergies le 20 février 2018 nous autorisant à réaliser toutes les démarches en vue de la réalisation

d'une centrale solaire photovoltaïque. Ce document a été signé sous seing privé et est confidentiel. Il ne sera donc pas communiqué ici.

Point 2 : La case avis favorable dans l'avis du maire du 28/01/2020 n'a pas été cochée. (Déposition, Association « En partant de la Ménophe »)

Point 3 : M Rollin Gérard représentant la direction territoriale ouest de la société de travaux publics COLAS indique son soutien à ce projet pouvant mobiliser pour sa construction 6 personnes pendant 3 mois environ (Courriel 1 du 21-11-21, Colas)

Point 4 : Le risque incendie est évoqué sans que ces recommandations soient prises en compte. Vienne Nature demande un engagement du porteur de projet sur cette demande du SDIS. (Courriel 2 du 6-12-21, Association « Vienne Nature »)

Réponse de TotalEnergies (Point 4) : l'avis du SDIS intervient après le dépôt du permis de construire, lors de l'instruction du dossier, d'où leur non prise en compte dans les plans déposés. Les préconisations du SDIS reprises dans l'Arrêté Préfectoral seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet.

Point 5 : Pour plus de compréhension de l'intégration du projet dans l'environnement il aurait été profitable qu'un relevé topographique de l'existant soit effectué par un géomètre avec une projection du projet fini par rapport aux propriétés riveraines. (Serge Manceau, Commissaire enquêteur)

Réponse de TotalEnergies (Point 5) : Un relevé topographique sera effectué en amont du chantier afin d'avoir des données précises pour la prise en considération la plus complète des données de terrain. Cependant la topographie du terrain ne sera pas modifiée par les travaux au point de remettre en cause les visibilitées potentielles depuis les propriétés limitrophes décrites dans l'étude paysagère.

Annexe 1 : Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire "Centrales au sol."

Certificat portant sur le projet « Saint-Maurice-la-Clouère » sis lieu-dit « La Rayonnaire » - 88100 Saint-Maurice-la-Clouère dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint. Le présent certificat est délivré pour la 10^{ème} période de l'appel d'offres.

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges:

au titre du cas 1 – Zone urbanisée ou à urbaniser

Préciser la nature de la zone:

Référence du justificatif:

au titre du cas 2 – Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur: Zone N du PLUI du Civraisien en Poitou

b) Le terrain n'est pas situé en zone humide

c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou Le terrain appartient à une collectivité locale répond à l'un des cas listés à l'article L. 342-1 du code forestier. Cas et référence:

au titre du cas 3 – Site dégradé

Préciser la nature du site:

Référence du justificatif:

Nota: si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.2.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait à Limoges, le 6 mai 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Chef de la division énergie,

Julien MORIN

Immeuble le PASTEL
22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218
87 032 LIMOGES CEDEX 1
Téléphone: 05 55 12 96 16
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/1

Annexe 2 : Arrêté de mise en demeure et courriers



Préfecture du Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne **ARRETE PREFECTORAL N°2013/DDT/SEB/459
du 19 juin 2013
METTANT EN DEMEURE
La Société ARLAUD-IRRIBAREN sise ZA de
l'Arboretum commune de Saint-Maurice-la
Clouère-d'assurer le retrait des déchets polluants
non inertes situés au lieu dit
« La rayonnière » – commune de
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE**

La Préfète de Région Poitou-Charentes
La Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1, L. 216-1-1, L. 216-2 et R.214-1 ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 signé le 18 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme. Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne,

VU l'arrêté N° 2013-SG-MC-45 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à Roger TAUZIN, directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU le contrôle terrain effectués en votre présence des services de Prévention des Risques et Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 02 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la Société ARLAUD-IRRIBAREN a effectué des travaux de remblais en stockant notamment des déchets polluants non inertes dans le lit majeur du ruisseau temporaire matérialisé sur la carte IGN de la Ménoppe affluent du cours d'eau de la Clouère à 580 m de la zone inondable commune de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE au lieu-dit de la « Rayonnière » – sans détenir d'autorisation administrative ;

CONSIDERANT que la Société ARLAUD-IRRIBAREN n'a émis aucune observation durant le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été adressé le 28 mai 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Sachant qu'au titre de la police de la nature, de l'eau et des milieux aquatiques il a été constaté :

- L'accumulation de déchets sur une surface de 3 Hectares environ pour un cubage de 90 000 m³ en partie inertes, mais également polluants (caoutchouc, plastique, bitumeux...) risquant de porter atteinte à l'environnement, à la faune, la flore, les milieux aquatiques par ruissellement en cas de pluies, aux eaux souterraines et la santé publique.

Conformément aux articles L 541-1 et suivants du Code de l' Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L 541-46 du dit Code.

Sur le constat des faits cités ci-dessus :

La Société ARLAUD-IRRIBAREN sise « Zone Artisanale de l'Arboretum » 86110 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE est mise en demeure d'assurer le retrait de tous les déchets non inertes polluants stockés sur le site de la Rayonnière. Aucun apport de nouveaux déchets ne sera autorisé sur la zone identifiée sans éventuelle régularisation administrative.

Le retrait des remblais devra être effectué dans un délai de 4 mois à réception du présent courrier.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Société ARLAUD-IRRIBAREN, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment au titre des Codes de l'urbanisme, des collectivités territoriales ou de la réglementation relative au stockage des déchets inertes.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Société Arlaud-Iribaren sise « ZA de l'Arboretum 86110 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE ;

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Une copie en sera déposée en mairie de SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

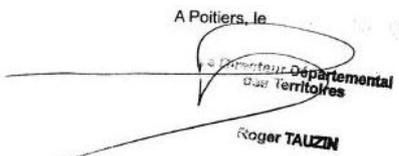
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de SAINT-AURICE-LA-CLOUERE,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le chef de service prévention des risques,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Poitiers, le


Directeur Départemental
Des Territoires

Roger TAUZIN



Poitiers, le **19 MARS 2014**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Service Prévention des Risques/Service Eau et Biodiversité
Unité : Cadre de Vie et Sécurité Routière

Référence :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Florence Bonneuil/ Henry-Jack Laurent/
Lydia Gotte
Tél. 05 49 54 77 60

Objet : INSTALLATION SAUVAGE DE STOCKAGE DE
DÉCHETS INERTES
Envoi recommandé A/R

Monsieur,

En référence à la mise en demeure du 28/05/2013, et à la visite organisée le 13/03/2014 entre votre représentant Monsieur ELMLINGER et les services de la direction départementale des territoires de la Vienne sur votre exploitation située à Saint Maurice La Clouère au lieu dit La Rayonnière, je vous informe des mesures à adopter afin de mettre votre site en conformité.

Au titre des déchets inertes, vous avez certes cessé les dépôts mais le tri n'a pas été correctement réalisé. En effet, il a été encore constaté la présence de déchets non inertes et également polluants : pneus, métaux de différentes tailles, tuyaux, bidons, et quantité de croutes d'enrobés disséminés sur l'ensemble de la parcelle. Ces déchets risquent de porter atteinte à l'environnement, à la faune, la flore, aux milieux aquatiques (par ruissellement en cas de pluies), aux eaux souterraines et la santé publique.

Par conséquent, vous devez prendre toute disposition afin de trier ces déchets non inertes, et de les déposer dans une déchetterie appropriée. Pour cela Monsieur ELMLINGER s'est engagé à « griffer » le terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour en retirer un maximum et pour recycler les croutes d'enrobés dans le cadre de vos chantiers.

Un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent courrier vous est accordé pour réaliser l'opération définie ci-dessus.

Les tas de déchets inertes non régaliés doivent également être retirés de la parcelle. Ceux-ci sont déposés en partie dans le lit majeur du cours d'eau La Ménophe (affluent du cours d'eau de la Clouère).

Je vous rappelle que conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L. 541-46 du dit Code.

ARLAUD IRRIBAREN
ZA de l'Arboretum
86110 Saint Maurice la Clouère

Heures d'ouverture : 9h30-12h00 / 14h00-17h00
20 rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers cedex. Tél. : 05 49 03 13 00 Fax 05 49 03 13 12
courriel : ddt@viennedepartement.fr

En ce qui concerne la réglementation au titre de la police de l'eau, je vous rappelle que toute installation, ouvrage ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau est soumis à déclaration entre 400m² et 10 000 m² de surface soustraite, et à autorisation au delà. Le lit majeur correspond à la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existante des remblais.

L'opération de remise en état, après évacuation des déchets non inertes consistera à retirer puis exporter les remblais récents encore présents sur les lieux le jour de la dernière visite. Un retallutage en pente douce des remblais anciens situés en lit majeur du cours d'eau devra être également envisagé avec des rampants maximum de 75 % soit 37 degrés.

De même, il est nécessaire de retirer les déchets verts, qui peuvent être à l'origine d'incendies, d'autant plus que votre site est bordé par un espace boisé.

Afin de vérifier que l'ensemble des mesures sont mises en œuvre, je vous propose un autre rendez-vous sur votre site durant le mois de juin avant la remise en état.

La parcelle étant située en zone naturelle protégée selon le plan local d'urbanisme, la réhabilitation consiste à déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm maximum sur l'ensemble du site. Néanmoins, dans le périmètre de la ligne à haute tension, une dérogation vous sera accordée pour ne déposer que 10 à 20 cm de terre végétale afin d'éviter tout phénomène d'arc électrique. Ces détails seront fixés lors de la prochaine visite. Le site nécessitera des plantations végétales (arbustes, arbres...) d'essences locales, dont vous trouverez ci-joint la liste.

Ce courrier tient lieu de rappel à la réglementation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur d'Exploitation, Aujoint

Gilles LEBLANC



Poitiers, le 20 JUIN 2014

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Service Prévention des Risques/Service Eau et Biodiversité
Unité : Cadre de Vie et Sécurité Routière

Référence :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Florence Boncuil/ Henry-Jack
Laurent/Rodolphe Finier
Tél. 05 49 54 77 60

Objet : INSTALLATION SAUVAGE DE STOCKAGE DE
DÉCHETS INERTES
Envoi recommandé A/R

Monsieur,

En référence au courrier du 19/03/2014 relatif à votre exploitation située à Saint Maurice La Clouère au lieu dit La Rayonnière, vous vous étiez engagés à respecter certaines mesures afin de mettre votre site en conformité dans un délai de trois mois.

La visite du 17 juin 2014, avec M. ELMLINGER a permis de constater l'enlèvement des déchets verts, et le retrait de quelques déchets polluants. Cependant à ce jour, des prescriptions ne sont toujours pas respectées, ainsi vous devez encore effectuer :

- le griffage du terrain sur environ 50 cm d'épaisseur pour retirer un maximum de déchets et de croûtes d'enrobés ;
- la reprise du profil de la pente, côté est du hangar vers la Ménophe, afin de niveler le terrain et de casser la tête du talus pour obtenir des rampants maximum de 75 % ;
- le retrait du tas de déchets inertes déplacé au nord du hangar.

Je vous rappelle que conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L. 541-46 du dit Code.

Afin de vérifier que l'ensemble des mesures sont mises en œuvre, je vous prie de m'informer dès le mois d'octobre 2014 des avancées de vos travaux. Une visite sur place sera organisée afin de contrôler la mise en œuvre des mesures fixées.

La parcelle étant située en zone naturelle protégée selon le plan local d'urbanisme, la réhabilitation consiste à déposer une couche de terre végétale de 30 à 50 cm maximum sur l'ensemble du site.

ARLAUD IRRIBAREN
ZA de l'Arboretum
86110 Saint Maurice la Clouère

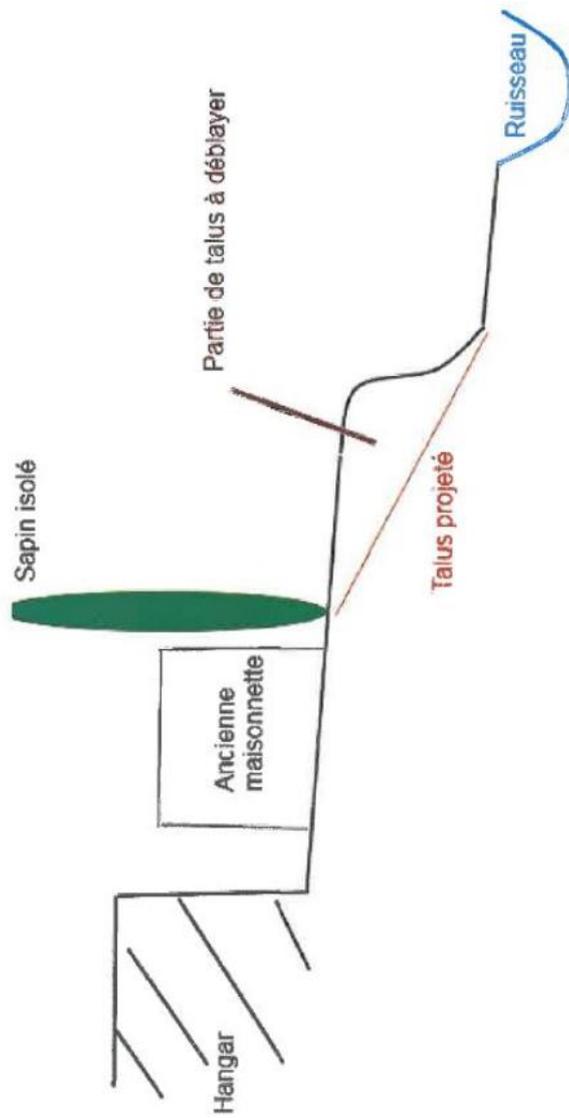
Heures d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex Tél. : 05 49 03 13 00 Fax 05 49 03 13 12
courriel : ddt@viennedepartement.fr

Néanmoins, dans le périmètre de la ligne à haute tension, une dérogation vous sera accordée pour ne déposer que 10 à 20 cm de terre végétale afin d'éviter tout phénomène d'arc électrique.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Philippe LEROUX





TotalEnergies est l'un des acteurs majeurs de la production d'électricité d'origine renouvelable en France (éolien, photovoltaïque, hydroélectricité et biogaz).

Grâce à la complémentarité de ses moyens de production et à la force de son implantation locale, c'est un pionnier de la transition énergétique en France métropolitaine et en Outre-mer.

En se renforçant sur le marché de l'électricité et la production « bas carbone », TotalEnergies affirme son ambition de devenir leader de la transition énergétique.



renouvelables.totalenergies.fr